

Métiers de la fonction publique :

Technicien territorial (Cat. B)

Les techniciens territoriaux constituent un cadre d'emplois technique (cat. B) résultant de la fusion des cadres d'emplois de technicien supérieur et de contrôleur de travaux. Il comprend les grades de Technicien, Technicien principal de 2e classe et Technicien principal de 1re classe.

I. MISSIONS

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de la conduite des chantiers :

- Ils assurent l'encadrement des équipes et contrôlent les travaux confiés aux entreprises.
- Ils participent à la mise en œuvre de la comptabilité analytique et du contrôle de gestion.
- Ils peuvent instruire des affaires touchant l'urbanisme, l'aménagement, l'entretien et la conservation du domaine de la collectivité.
- Ils participent également à la mise en œuvre des actions liées à la préservation de l'environnement.
- Ils assurent le contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages ainsi que la surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques.
- Ils peuvent aussi assurer la surveillance du domaine public. A cet effet, ils peuvent être assermentés pour constater les contraventions.
- Ils peuvent participer à des missions d'enseignement et de formation professionnelle.

Les titulaires des grades de technicien principal de 2e et de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des domaines d'activité mentionnés ci-dessus, correspondent à un niveau d'expertise acquis par la formation initiale, l'expérience professionnelle ou par la formation professionnelle tout au long de la vie.

- Ils peuvent assurer la direction des travaux sur le terrain, le contrôle des chantiers, la gestion des matériels et participer à l'élaboration de projets de travaux neufs ou d'entretien.
- Ils peuvent procéder à des enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.
- Ils peuvent également exercer des missions d'études et de projets et être associés à des travaux de programmation.
- Ils peuvent être investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion de service ou d'une partie de services dont l'importance, le niveau d'expertise et de responsabilité ne justifient pas la présence d'un ingénieur.

Les membres du cadre d'emplois de la fonction publique exercent leurs fonctions dans tous les domaines à caractère technique en lien avec les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

II. MODES D'ACCES

Le recrutement en qualité de technicien territorial (section 1) ou de technicien principal 2e classe (section 2) intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie après admission à un concours de la fonction publique, ou par la promotion interne, après réussite d'un examen professionnel, tous deux organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique, ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention.

Le président du centre de gestion fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Il établit la liste des candidats autorisés à concourir. Il arrête également la liste d'aptitude.

Les concours sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

1. Bâtiments, génie civil ;
2. Réseaux, voirie et infrastructures ;
3. Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ;
4. Aménagement urbain et développement durable ;
5. Déplacements, transports ;
6. Espaces verts et naturels ;
7. Ingénierie, informatique et systèmes d'information ;
8. Services et intervention techniques ;
9. Métiers du spectacle ;
10. Artisanat et métiers d'art.

A - Technicien

a) Par concours de la fonction publique

Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique, ou d'un baccalauréat professionnel, ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle, ou d'une qualification reconnue comme équivalente.

Le concours interne est ouvert, pour 50 % au plus des postes à pourvoir, à tout fonctionnaire et agent public ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant au 1er janvier de l'année du concours de quatre ans au moins de services publics, compte non tenu des périodes de stage ou de scolarité conduisant à titularisation dans un grade de la fonction publique.

Le troisième concours est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

Les activités professionnelles prises en compte doivent correspondre à des fonctions portant sur des projets techniques ou des travaux accomplis dans les domaines de l'ingénierie, des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques.

b) Par promotion interne après examen professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude :

1. **Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux** et comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

2. **Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux** titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe ;
3. **Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux** des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe. Ces deux catégories doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

L'inscription sur les listes d'aptitude ne peut intervenir qu'au vu des attestations établies par le Centre national de la fonction publique territoriale précisant que l'agent a accompli, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.

B - Technicien principal de 2e classe

a) Par concours de la fonction publique

Le concours externe sur titre avec épreuves est ouvert, pour 50 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente et correspondant à l'une des spécialités ouvertes.

Le concours interne et le troisième concours, sur épreuves, sont ouverts respectivement pour au plus 30 % et 20 % des postes à pourvoir.

Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un de ces trois concours est inférieur au nombre de places offertes à ce concours, le jury peut modifier le nombre de places aux concours externe, interne et au troisième concours, dans la limite de 25 % de la totalité des places offertes à ces concours ou d'une place au moins.

b) Par promotion interne après examen professionnel

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude après admission à un examen professionnel :

1. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.
2. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe ou d'adjoint technique principal de 2e classe.
3. Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1re classe ou d'adjoint technique principal de 2e classe.

Ces deux dernières catégories doivent compter au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.

III. STAGE, TITULARISATION ET FORMATION STATUTAIRE

A – Après concours de la fonction publique

Les candidats recrutés dans le cadre d'emplois des techniciens après admission à un concours sont nommés technicien stagiaire et technicien principal de 2e classe stagiaire durant un an, prorogable 9 mois. Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration.

B - Après promotion interne

Les candidats recrutés dans le cadre d'emplois des techniciens après la réussite à un examen professionnel sont nommés stagiaires durant six mois, prorogable quatre mois.

C – Formation statutaire obligatoire

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, pour une durée totale de cinq jours. La titularisation intervient au vu, notamment, d'une attestation de suivi d'une formation d'intégration de cinq jours, établie par le Centre national de la fonction publique territoriale.

Dans un délai de deux ans après leur nomination ou leur détachement les membres de ce cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée de cinq jours. A l'issue de ce délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, ils suivent, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours. Ces durées plancher de formations de professionnalisation peuvent être étendues au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale dont il relève.

IV. EVOLUTION DE CARRIERE D'UN TECHNICIEN TERRITORIAL

Par avancement d'échelon, de grade ou promotion interne

Pour en savoir plus, se reporter au décret (voir Référence) et à l'article 24 du [décret du 22 mars 2010](#) :

V. REMUNERATION D'UN TECHNICIEN TERRITORIAL

Elle comprend un traitement indiciaire brut auquel s'ajoute le cas échéant un supplément familial de traitement (SFT) et une indemnité de résidence dans certaines régions. Elle peut être complétée par des primes et indemnités variables d'une collectivité à l'autre. Celles qui sont liées au grade constituent le régime indemnitaire.

A – Traitement indiciaire brut

Technicien territorial

Le traitement brut mensuel de base varie de 1435,39 euros au 1er échelon (indice majoré 310) à 2 250,32 euros au 13ème échelon (indice majoré 486).

Technicien territorial principal 2e classe

Le traitement brut mensuel de base varie de 1 514,1 euros au 1er échelon (indice majoré 327) à 2 384,6 euros au 13ème échelon (indice majoré 515).

Technicien territorial principal 1ère classe

Le traitement brut mensuel de base varie de 1 690,06 euros au 1er échelon (indice majoré 375) à 2 551,29 euros au 11ème échelon (indice majoré 551).

B – Nouvelle bonification indiciaire

La NBI s'applique aux techniciens territoriaux exerçant les fonctions de directeurs des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur territorial, ou assurant les fonctions de maître d'apprentissage ou de régisseur d'avances ou de recettes.

C – Régime indemnitaire

Les membres du cadre d'emplois des techniciens territoriaux peuvent bénéficier de :

- une prime de service et de rendement,
- une indemnité spécifique de service,
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Pour plus de précisions sur les primes, consulter le Guide « [Spécial primes](#) » publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France.

[Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Par M. Doriac

Publié le 03/10/2011

Mis à jour le 24/07/2012

La Gazette.fr